# RÈGLEMENT DE VISITE TOURS DE LA ROCHELLE



VII le code civil.

le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 123-1 et suivants Vu et leurs textes d'application;

le code du patrimoine;

le code pénal;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code du tourisme

 $Vu\ \ la\ loi\ n^o\ 2005-102\ du\ 11\ février\ 2005\ pour\ l'égalité\ des\ droits\ et\ des\ chances,\ la\ participation$ et la citoyenneté des personnes handicapées;

- la loi nº 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public et sa circulaire du 2 mars 2011;
- le décret nº 95-239 du 2 mars 1995 modifié portant statut particulier du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la Culture et de la Communication;
- le cadre de gestion du personnel non titulaire du Centre des monuments nationaux;
- Vu l'avis du comité technique paritaire du Centre des monuments nationaux en date du 3 mars 2011;
- l'avis du comité technique du Centre des monuments nationaux en date du 29 novembre 2016;

Les tours de La Rochelle (St Nicolas, Lanterne et la Chaîne) sont un bien classé au titre des monuments historiques et appartiennent à l'Etat.

Le Centre des monuments nationaux est un établissement public chargé de la conservation, de la restauration et de la présentation au public d'une centaine de monuments historiques, ainsi que leurs collections. Il a pour mission d'en favoriser la connaissance et d'en développer la fréquentation.

Le présent règlement a pour objet d'établir les conditions dans lesquelles, le public peut accéder aux tours de La Rochelle. Il est destiné à assurer la qualité de la visite, la sécurité des personnes et des biens, la préservation du site ainsi que la protection des collections.

## Article | Champ d'application du règlement de visite

Sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées, le présent règlement est applicable dans l'ensemble des espaces intérieurs et extérieurs des tours de La Rochelle, à toute personne étrangère au service, notamment aux visiteurs des tours de La Rochelle, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

## **Article 2** Jours et horaires d'ouverture

2.1 Les jours et horaires d'ouverture et de fermeture au public des tours de La Rochelle sont fixés par décision du président du Centre des monuments nationaux et affichés à l'accueil des tours de La Rochelle et publiés sur le site Internet du Centre des monuments nationaux (www.monuments-nationaux.fr) et sur le site Internet des tours de La Rochelle (www.tourslarochelle.fr).

Ces horaires peuvent être modifiés par l'administrateur pour des raisons tenant à l'organisation

du service ou de la sécurité, ou en cas de manifestations exceptionnelles. Les tours de La Rochelle sont ouvertes tous les jours sauf les 1<sup>et</sup> janvier, 1<sup>et</sup> mai et 25 décembre Les 3 tours:

En basse saison (1er octobre au 31 mars): 10 h 00 - 13 h 00/14 h 15-17 h 30

Tour de St Nicolas: En haute saison (1er avril au 30 septembre): 10 h 00 - 18 h 30

Tour de le Chaîne : En haute saison (1er avril au 30 septembre) : 10 h 00 - 13 h 00/14 h 15 - 18 h 30 Juillet-août: 10h00 - 18h30

Tour de la Lanterne : En haute saison (1er avril au 30 septembre) : 10h00-13h00/14h15-18h30 Juillet-août: 10 h 00 - 18 h 30

2.2 La dernière entrée a lieu 45 minutes avant la fermeture du monument.

Le public est invité à se diriger vers la sortie du monument 15 minutes avant son heure de

#### Article 3 Délivrance et validité des titres d'accès

3.1 L'entrée et la circulation dans les tours de La Rochelle pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre en cours de validité.

L'accès à la terrasse d'infanterie de la tour de la Chaîne est soumis à la possession d'un titre en cours de validité.

- 3.2 Les titres d'accès sont délivrés aux billetteries des tours de La Rochelle. Le billet « 1 Tour » est valable une journée pour un accès à une seule tour. Le billet « 3 Tours » est valable 2 mois. Les visiteurs déjà en possession d'un titre d'accès (pass, e-billet, m-billet et billets délivrés par des partenaires) devront impérativement se présenter à l'accueil ou au contrôle du monument.
- 3.3 La liste de ces titres d'accès figure dans le règlement tarifaire disponible sur le site Internet du Centre des monuments nationaux : www.monuments-nationaux.fr. Elle est aussi affichée à l'entrée du monument.
- 3.4 Toute sortie des tours de La Rochelle est définitive sauf pour les groupes scolaires en animation le matin et l'après-midi et qui vont pique-niquer à l'extérieur du site et/ou pour les visiteurs se rendant aux toilettes à l'extérieur du monument.
- 3.5 Conformément aux orientations arrêtées par le conseil d'administration du Centre des monuments nationaux, le président du Centre des monuments nationaux fixe le tarif des droits d'entrée ainsi que les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif.
- 3.6 Les principaux tarifs (tarifs individuels, tarifs groupe et gratuité) sont affichés à l'entrée du site et peuvent être consultés sur les sites Internet du Centre des monuments nationaux (www.monuments-nationaux.fr) et des tours de La Rochelle (www.tours-larochelle.fr).
- 3.7 Les titres délivrés ne sont ni échangeables, ni remboursables, même en cas de présentation postérieure au contrôle des titres qui auraient justifié l'application d'un autre tarif.

ш

П

11

3.8 La carte de service délivrée par le Centre des monuments nationaux ainsi que la carte Culture délivrée par le ministère de la Culture et de la Communication donnent droit à la gratuité de l'accès des sites du Centre des monuments nationaux, sauf exceptions.

## Article 4 Visites de groupe

4.1 La réservation est recommandée pour les visites de groupes en visite libres, 8 jours minimum à l'avance, selon les créneaux disponibles.

Les visites de groupes bénéficiant d'une prestation pédagogique sont soumises à réservation obligatoire minimum 1 mois à l'avance, selon les créneaux disponibles.

Les visites de groupes spontanées peuvent être accueillies sous réserves des capacités d'accueil des tours de La Rochelle. Au moment de cette réservation comme au moment de l'accès au site, il peut être demandé de scinder le groupe pour procéder à la visite pour des raisons de sécurité liées à la capacité d'accueil du site.

4.2 Les visites de groupe se font sous le contrôle d'un responsable qui veille au respect, par les membres du groupe, des dispositions du présent règlement.

Lorsqu'elles ne s'effectuent pas librement, les visites sont conduites par un agent du site, par une personne qualifiée au sens des dispositions du code du tourisme ou par toute personne individuellement autorisée par le président du Centre des monuments nationaux ou par l'administrateur des tours de La Rochelle.

4.3 Les groupes scolaires doivent être encadrés :

- Pour les classes de maternelle, de 2 adultes dont le professeur de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire est prévu pour
- Pour les écoles élémentaires, les collèges et les lycées, de 2 adultes dont le professeur de la classe, quel que soit l'effectif de la classe. Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire est prévu pour 15 élèves.

Les groupes périscolaires doivent être encadrés :

- D'un adulte pour 10 mineurs âgés de moins de 6 ans;
- D'un adulte pour 14 mineurs âgés de 6 ans ou plus;
- D'un adulte pour 10 mineurs pour les groupes mixtes constitués d'enfants de moins de 6 ans et de plus de 6 ans.

Les groupes extrascolaires doivent être encadrés :

- D'un adulte pour 8 mineurs âgés de moins de 6 ans;
- D'un adulte pour 12 mineurs âgés de 6 ans ou plus;
- D'un adulte pour 8 mineurs pour les groupes mixtes constitués d'enfants de moins de 6 ans et de plus de 6 ans;

Les accompagnateurs de ces groupes doivent rester en contact visuel permanent avec les enfants qui les accompagnent. Ils peuvent guider leurs groupes au sein du monument en autonomie.

## Article 5 Espaces accessibles au public

5.1 Les espaces des tours de La Rochelle sont accessibles au public, à l'exception de ceux délimités par une signalétique spécifique ou ceux fermés au public, dont : les salles basses des 3 tours, le bastion de la tour de la Chaîne, les salles exceptionnellement fermées pour travaux ou pour l'organisation d'évènements, les latrines de la tour de la Lanterne et de St Nicolas, les sanitaires réservés aux agents.

Les terrasses, chemins de ronde, galeries et coursives sont fermés en cas de vents violents supérieurs à 7 Beaufort (supérieurs à 60 km/h).

Eensemble des salles des étages, des chemins de ronde, des terrasses sont ouverts au public sauf conditions exceptionnelles évoquées ci-dessus.

Les groupes visitant les 3 tours dans le cadre d'une visite pédagogique ou familiale doivent être accompagnés par une personne individuellement autorisée par le président du Centre des monuments nationaux ou par l'administrateur des tours de La Rochelle sur les espaces

extérieurs au monument (quai, vieux port, rue sur les murs, front de mer...).

5.2 Le Centre des monuments nationaux se réserve le droit de modifier le circuit de visite ou de prendre toute disposition, comportant notamment la fermeture totale ou partielle des accès ou le contrôle des sorties des tours de La Rochelle, pour des raisons de sécurité, de sûreté ou pour tout autre motif exceptionnel.

Cette modification temporaire du circuit de visite ne donne droit ni au remboursement du billet, ni à une réduction de tarif, sauf décision contraire du président du Centre des monuments nationaux.

5.3 Le Centre des monuments nationaux se réserve le droit de fermer totalement le site au public, et sans délai, dans le cas d'évènements spécifiques.

#### Restriction d'accès au site Article 6

6.1 Les mineurs de moins de 18 ans doivent être accompagnés d'un responsable majeur. Ces mineurs restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui les accompagnent. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants ne détériorent pas les équipements, les collections et le site.

Les personnes accompagnant des jeunes de moins de 18 ans sont responsables des agissements de ces derniers sur le fondement de l'article 1384 du code civil.

- 6.2 Les tours de La Rochelle étant soumises à un effectif maximal, déterminé par la commission de sécurité, la direction du monument peut être amenée à réguler les accès en cas de forte affluence. Les arrêtés municipaux en date du 24 janvier 2012, après avis de la commission de sécurité, ont fixé respectivement l'effectif maximum de public autorisé par tour :
- 199 personnes pour la tour Saint Nicolas
- 149 personnes pour la tour de la Chaîne
- 149 personnes pour la tour de la Lanterne

ALC: N

6.3 Les animaux sont interdits dans l'ensemble du site. Sont toutefois admis les chiens d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires d'une carte d'invalidité ou les

die

formateurs de chiens d'aveugle ou d'assistance. La visite de la tour St Nicolas est déconseillée avec un chien d'aveugle ou d'assistance.

Aucun animal ne peut être gardé à l'accueil des tours ni être attaché dans l'enceinte ou à l'entrée du monument.

- **6.4** Les personnels du monument peuvent refuser l'entrée sur des tours de La Rochelle aux visiteurs:
- portant une tenue inappropriée ou dans un état contraire aux règles d'hygiène, notamment torse nu, en maillot de bain, pieds nus, etc.;
- qui, du fait de leur comportement présentent un danger pour les tours de La Rochelle, pour eux-mêmes ou pour les tiers;
- qui refuseraient le contrôle Vigipirate en vigueur sur le site;
- qui se présenteraient avec un bagage trop volumineux.

### Article 7 Comportement général des visiteurs

7.1 Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis des personnels du monument que de toute autre personne présente dans le monument.

Toute menace, violence, voie de fait, injure, diffamation ou tout outrage dont les personnels du monument pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions peut donner lieu à poursuites.

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

7.2 Toute activité de nature à nuire à la bonne conservation du monument ou de ses collections, à la tranquillité d'autrui, à la qualité de la visite ainsi que tout comportement contraire à l'ordre public sont interdits. Ils peuvent conduire à l'exclusion du site.

Il est notamment interdit de :

- fumer et vapoter dans l'ensemble des tours de La Rochelle, y compris dans les espaces extérieurs et les parties en accès libre;
- courir, faire de l'escalade ou tout autre sport, s'asseoir ou grimper sur les murs, les créneaux ou les mâchicoulis;
- pique-niquer, goûter ou manger sur le site. Les visiteurs doivent ranger les aliments et boissons dans un sac fermé de dimension autorisée;
- franchir les dispositifs de protection, déplacer les panneaux d'indication et les barrières de protection, manipuler des dispositifs de sécurité sans raison valable;
- déployer des banderoles ou des drapeaux quels qu'ils soient;
  apposer des affiches ou des écriteaux mobiles, ou extérieurement d'en apposer sur les murs et les grilles qui entourent le site, sauf autorisation écrite préalable de l'administrateur ou du conservateur du monument;
- procéder à des quêtes dans l'enceinte du site ou de se livrer à tout commerce, publicité ou enquête sans autorisation de l'administrateur du monument;
- procéder à toute opération de propagande ou au racolage;
- distribuer ou de vendre des imprimés, journaux, insignes et quelque objet que ce soit, sans autorisation écrite préalable;
- former des rassemblements de caractère politique et de caractère cultuel;
- se prêter à des actes de prosélytisme religieux ou pratiquer un culte ou une religion dans l'enceinte du monument:
- cracher, uriner, déféquer dans l'enceinte du site;
- utiliser des détecteurs de métaux;
- pénétrer dans le site sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants ou d'en consommer dans
- jeter des déchets ou les mégots dans l'enceinte du monument ou vers l'extérieur;
- se livrer à des activités bruyantes et faire usage d'un matériel sonore dans des conditions nuisant à la tranquillité des visites (téléphone et autres matériels informatiques, matériel audio, vidéo etc.);
- troubler les visites et gêner la circulation des visiteurs de quelque manière que ce soit;
- pratiquer des jeux portant atteinte à la tranquillité publique;
- apposer des tags, des graffitis et toute autre inscription ou salissure sur le site;
- d'utiliser des perches à selfies;
- d'introduire et d'utiliser des drones sans autorisation;
- de cueillir tous végétaux;
- circuler dans l'enceinte du site avec tout moyen de déplacement tel que rollers, patins, trottinettes, planches à roulettes et bicyclettes, même tenus à la main.
- 7.3 Le versement de pourboire ou gratification aux personnels des tours de La Rochelle est interdit. La sollicitation ou la perception de pourboires ou de gratifications par les agents sont interdits.

#### Sécurité des personnes, sûreté des œuvres et Article 8 du monument

- 8.1 Pour assurer la sécurité et le confort de visite de tous, il est interdit d'introduire dans le site des objets qui par leur destination ou par leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes et la sûreté des biens, des œuvres et des bâtiments, notamment :
- des armes et munitions de toutes catégories, sauf pour les gendarmes et policiers, sur présentation de leur carte de service;
- des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles;
- des produits illicites;
- tout objet tranchant ou contondant.

Les personnels du site peuvent demander une ouverture des sacs en vue d'une inspection visuelle. Ils peuvent refuser les objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec des motifs de sécurité et de sûreté. Les personnels ne peuvent conserver des bagages ou objets personnels des visiteurs pendant les visites. Seules les poussettes peuvent être conservées sous réserve de disposer de la place nécessaire et qu'elles n'encombrent pas les espaces de travail et de visite. Les tours de La Rochelle ne disposant pas de consignes, les poussette sont stockées dans des espaces non sécurisés et ne sont pas sous la responsabilité du personnel du site. La visite avec des porte-bébés dorsaux rigides est fortement déconseillée.

La visite est déconseillée aux femmes enceintes et aux personnes présentant des problèmes de santé.

- 8.2 Sauf dérogation accordée par le Centre des monuments nationaux, il est interdit de toucher aux œuvres et aux décors, d'approcher de trop près les œuvres et de franchir les dispositifs encadrant le circuit de visite.
- 8.3 Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit être immédiatement signalé aux personnels du site.

Pour prévenir tout risque de complication, les visiteurs ne doivent en aucun cas faire boire un malade ou un accidenté, ni lui administrer un quelconque médicament avant l'arrivée des secours.

- 8.4 Tout enfant égaré doit être signalé à un membre du personnel du site qui, s'il ne trouve pas les parents ou les responsables de l'enfant, en avertira la police nationale de La Rochelle.
- 8.5 Si l'ordre d'évacuation des tours de La Rochelle est donné par les personnels du site, les personnes étrangères au service, et notamment les visiteurs, doivent s'y conformer dans l'ordre et la discipline, sous la conduite des personnels du monument et des responsables d'évacuation, conformément aux consignes reçues par ces derniers.
- 8.6 Chacun est tenu de prêter main forte aux personnels du site lorsque le concours des visiteurs est requis par l'autorité administrative compétente.
- 8.7 Les visiteurs, sans exception, sont tenus de se conformer aux contrôles Vigipirate en vigueur sur le site. Le monument ne disposant pas de consignes, le dépôt de bagages, ou d'objets illicites (couteaux, bouteilles d'alcool, etc.) est interdit. En cas d'abandon de bagages à l'entrée du site, les visiteurs s'exposent à leur destruction sans délai par les forces de l'ordre.

#### **Objets trouvés** Article 9

Tout objet perdu sans valeur ou trouvé doit être signalé aux agents de surveillance du site. Tout objet de valeur trouvé dans l'enceinte du site doit être signalé dans la journée au service des objets trouvés de la police municipale de La Rochelle.

Tout objet non réclamé avant la fermeture du site, s'il ne présente aucun danger pour le public, est conservé sur le site pendant 30 jours. Passé ce délai, il est transmis à la police municipale de La Rochelle, située place Jean-Baptiste Marcet, 17000 La Rochelle, tél.: 05 46 51 79 33 (8 h 30-12 h 00 / 13 h 30-16 h 45).

Il est demandé aux visiteurs de signaler aux personnels du monument tout objet présentant ou pouvant représenter un danger.

#### Article 10 Prises de vues, enregistrement, copies, enquêtes

10.1 Les prises de vues personnelles sont autorisées sous réserve qu'elles ne conduisent pas à méconnaître les dispositions relatives à la protection du droit d'auteur.

Le Centre des monuments nationaux se réserve la possibilité d'interdire temporairement toute prise de vue photographique.

10.2 Les prises de vues photographiques ou cinématographiques nécessitant l'emploi d'un appareil sur pied ou de sources particulières d'éclairage ou de drones, ainsi que les photographies professionnelles, les tournages de films et les enregistrements d'émissions radiophoniques ou de télévision peuvent être autorisés, sur demande, selon des modalités fixées par le Centre des monuments nationaux. Ils sont soumis à une autorisation préalable du Centre des

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont les personnels du site et le public pourraient faire l'objet nécessite l'accord exprès écrit des intéressés.

- 10.3 L'exécution de copies d'œuvres du monument nécessite également l'obtention d'une autorisation expresse du Centre des monuments nationaux.
- 10.4 Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées, s'agissant notamment de la protection des œuvres à copier, du bon ordre et des droits de reproduction éventuels.
- 10.5 Le Centre des monuments nationaux décline toute responsabilité vis-à-vis d'un tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

# Article II Observations et réclamations

Les visiteurs peuvent formuler remarques, suggestions et réclamations sur les registres ou le livret d'or qui sont mis à leur disposition à l'accueil des tours St Nicolas et de la Lanterne et sur le palier d'accès au niveau 2 de la tour de la Chaîne.

Les visiteurs peuvent également écrire :

- à l'administrateur du monument : Centre des monuments nationaux/Tours de La Rochelle/ 21 avenue de Mulhouse/17001 La Rochelle Cedex 1
- ou au siège de l'établissement : par courrier (Hôtel de Sully/62, rue Saint Antoine/ 75 186 Paris Cedex 04) ou par courriel (www.monuments-nationaux.fr).

## Article 12 Respect du règlement

12.1 Les personnels du monument informent les visiteurs et les assistent en cas de difficulté. Ils sont chargés de veiller au respect du règlement de visite.

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des personnels du monument.

L'ensemble des règles édictées ici sont aussi valables lors de l'occupation d'espaces, à l'exception des articles « Jours et heures d'ouverture » et « Délivrance et validité des titres d'accès », Cependant, l'accès au site ne se fait, dans ce cas, que sur présentation d'une invitation, et vérifiée sur une liste d'invités, sauf clauses contraires figurant dans le cahier des charges de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT).

Les forces de l'ordre sont habilitées à dresser procès-verbal des infractions et demander aux contrevenants qu'ils justifient de leur identité.

12.2 Toute infraction au règlement expose le visiteur à l'exclusion des tours de La Rochelle et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires. L'exclusion peut être temporaire ou définitive. La décision est d'effet immédiat et n'ouvre droit à aucun remboursement ni aucune indemnité.

Toute constatation d'une infraction au code pénal pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte de la part du Centre des monuments nationaux.

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, des plantations, ou des objets d'art constituent un délit passible des peines prévues par le code pénal. Le fait de pénétrer ou de se maintenir sur le site sans y être habilité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Le non-respect du présent règlement constitue une contravention passible des peines prévues à l'article R. 610-5 du code pénal.

## Article 13 Exécution du règlement de visite

L'administrateur du monument et les personnels du monument sont chargés de l'exécution du présent règlement qui est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication sur le site Internet du Centre des monuments nationaux.

